

## Arrêt

n°176 612 du 20 octobre 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 27 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2014.

1.2. Le 27 juin 2016, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été prise. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 176 611 du 20 octobre 2016.

1.3. Le 27 juin 2016, une décision d'interdiction d'entrée a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurcation d'identité. L'intéressé a utilisé une carte d'identité belge valable et authentique ne lui appartenant pas.*

*PV n° BR.22.L6.028983/2016 de la police de ZP Schaerbeek - St. Josse - Evere.*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de stupéfiants.*

*PV n° BR.60.L6.028943/2016 de la police de ZP Schaerbeek - St. Josse - Evere.*

*L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un document d'identité belge lors de son identification auprès de la ZP Schaerbeek - St. Josse - Evere.*

*Toutefois, selon le rapport de la ZP Schaerbeek - St. Josse - Evere, il s'avère que le document d'identité belge ne lui appartient pas.*

*L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :*

*L'intéressé a donné une fausse identité en utilisant une carte d'identité belge ne lui appartenant pas lors de son identification auprès de la ZP Schaerbeek - St. Josse - Evere.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique ou refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.*

*C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre parce que:*

*Article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980:*

- le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat Belge en présentant une carte d'identité belge ne lui appartenant pas. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appreciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appreciation et d'avoir méconnu le prescrit de l'article 74/11 de la Loi. Elle estime en effet que « [...] la décision attaquée perd toute crédibilité en appréciant de manière erronée les éléments du dossier ; » étant donné que « [...] le requérant n'a jamais été admis au séjour en Belgique. Et encore moins, utilisé ce document d'identité pour se maintenir au séjour ». Elle argue que l'article 74/11 de la Loi s'applique uniquement « [...] aux situations où l'on fait face à des administrés qui ont obtenu un titre de séjour sur base d'informations frauduleuses ou du moins ont eu recours à la fraude pour maintenir leur droit au séjour. Ce qui n'est pas le cas du requérant ». Elle soutient également qu' « Il ressort des éléments qui précédent que l'acte attaqué a été manifestement pris à la hâte, sans

*respecter le principe de bonne administration qui impose à toute autorité administrative de préparer ses décisions avec tout le soin requis ».*

Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle en substance l'obligation de motivation des actes administratifs avant de soutenir que « [...] le requérant ne comprend pas pourquoi une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée car en aucun moment il n'a été autorisé à séjourner en Belgique pour chercher à maintenir ce droit ». Elle estime alors que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle repose sur des considérations erronées, inadmissibles en droit et en fait.

Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n°55.198 du Conseil d'Etat relatif à l'obligation de motivation formelle avant de conclure comme suit : « [...] dans le cas d'espèce, la décision querellée présente une motivation stéréotypée et totalement étrangère aux motifs pouvant justifier une décision interdisant le requérant à accéder au territoire pour une durée de 4 ans. Force est de constater ici encore que l'administration a manqué à son obligation de préparer le dossier avec soin et de motiver adéquatement sa décision ».

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'expliciter en quoi l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme aurait été méconnu, ainsi que le principe de proportionnalité, de sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et dudit principe.

3.2. Sur le reste du moyen, branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3. En l'espèce, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 74/11, §1er, alinéa 2 et 3 de la Loi qui prévoit que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*[...].*

Le Conseil observe ensuite que la motivation de la décision querellée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2 et alinéa 3 de la Loi, est la suivante : « L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité. L'intéressé a utilisé une carte d'identité belge valable et authentique ne lui appartenant pas. PV n° [...] de la police de ZP Schaerbeek - St. Josse - Evere. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de stupéfiants. [...]. L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un document d'identité belge lors de son identification [...]. Toutefois [...] il s'avère que le document d'identité belge ne lui appartient pas. [...]. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat Belge en présentant une carte d'identité belge ne lui

*appartenant pas. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée.»*

En termes de requête, la partie requérante ne conteste nullement le motif de la décision querellée selon lequel le requérant a fait usage d'une carte d'identité belge ne lui appartenant pas mais argue, en substance, n'avoir jamais été admis au séjour en Belgique ou utilisé un document d'identité « [...] pour se maintenir au séjour ». Or, à cet égard, le Conseil observe à la lecture de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la Loi, qu'il n'appert nullement que le ressortissant d'un pays tiers doit avoir, préalablement à la prise de la décision querellée sur la base dudit article, été autorisé au séjour, dès lors qu'il résulte notamment le contraire des termes « [...] autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour [...] ». Dès lors, l'argument selon lequel l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la Loi s'applique uniquement « [...] aux situations où l'on fait face à des administrés qui ont obtenus un titre de séjour sur base d'informations frauduleuses ou du moins ont eu recours à la fraude pour maintenir leur droit au séjour » manque en droit.

3.4. Partant, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision querellée et n'a nullement violé les dispositions et principes visés au moyen unique.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE